

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



Case postale 17 / 2906 Chevenez / 032 476 62 21
www.hauteajoie.ch

REGLEMENT D'IMPOT

Examen préalable RCJU le 15 avril 2020
Approuvé par le Conseil communal le 4 juin 2020
Approuvé par l'Assemblée communale le 4 février 2021

TABLE DES MATIERES

I.	ORGANES COMMUNAUX	3
	Article premier	3
	Article 2.....	3
II.	COMPETENCES DES ORGANES COMMUNAUX.....	4
	Article 3.....	4
	Article 4.....	4
	Article 5	4
	Article 6.....	5
	Article 7	6
	Article 8.....	6
	Article 9.....	7
	Article 10.....	7
III.	REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX	7
	Article 11.....	7
	Article 12.....	7
	Article 13.....	7
	Article 14.....	8
	Article 15.....	8
IV.	PERCEPTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX	8
	Article 16.....	8
V.	DISPOSITIONS PENALES ET FINALES	8
	Article 17.....	8
	Article 18.....	8
	Article 19.....	8
	Certificat de dépôt.....	9

REGLEMENT D'IMPÔT de la Commune mixte de Haute-Ajoie

La Commune mixte de Haute-Ajoie

- vu la loi sur les communes du 9 novembre 1978¹ ;
- vu la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)² ;
- vu le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes du 22 décembre 1988³ ;
- vu le décret concernant le partage d'impôt entre les communes jurassiennes du 22 décembre 1988⁴ ;
- vu l'Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 5 septembre 2012⁵ ;
- vu le règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Haute-Ajoie,

arrête :

I. ORGANES COMMUNAUX

Article premier

Les organes compétents en matière fiscale sont :

- a) l'Assemblée communale ;
- b) le Conseil communal ;
- c) le bureau des impôts ;
- d) le teneur des registres d'impôts ;
- e) le caissier communal ;
- f) la commission communale d'estimation.

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

¹ RSJU 190.11

² RSJU 641.11

³ RSJU 641.511

⁴ RSJU 641.41

⁵ RSJU 170.41

II. COMPETENCES DES ORGANES COMMUNAUX

Article 3

L'Assemblée communale a les attributions suivantes:

- a) la fixation chaque année, lors du vote du budget, de la quotité des impôts ordinaires à l'exception des impôts dus par les sociétés holding et les sociétés de domicile (art. 106 LI);
- b) la fixation chaque année, lors du vote du budget, du taux de la taxe immobilière dans les limites prévues par la loi d'impôt (art. 114, al. 2 et 4 LI);
- c) la détermination du genre et du montant des impôts extraordinaires perçus par la commune, pour lesquels des règlements spéciaux doivent être établis (arts 116 et 117 LI).

Article 4

¹ Le Conseil communal, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, assume les obligations et exerce les droits conférés à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance (art. 6 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² Il peut déléguer au bureau des impôts, les travaux relatifs à la taxation et au caissier ceux relatifs à la perception (art. 7 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

³ Le Conseil communal exerce la haute surveillance sur le teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 5

Le Conseil communal a en particulier les attributions suivantes:

- a) la nomination du teneur des registres d'impôt ou du bureau des impôts avec un responsable à sa tête (art. 7a décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- b) la nomination des membres de la commission communale d'estimation (art. 8 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) si elle n'est pas de la compétence d'un autre organe;
- c) la perception des impôts cantonaux dont l'encaissement incombe à la commune, en cas de départ du contribuable à l'étranger (art. 27 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);

- d) les préavis relatifs aux demandes de remise d'impôt (art. 185 al. 2 LI);
- e) la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- f) la contestation de la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune revendiquante (14 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- g) la requête en constatation du droit à une part de l'impôt communal, en cas de partage, auprès du Bureau des personnes morales (art. 15 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- h) le recours contre le plan de répartition de l'impôt entre les communes intéressées (arts 109 al. 2 LI, 18 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- i) le traitement des réclamations contre la taxe immobilière (arts 115 al. 2 LI, 25 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- j) la réclamation et le recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en matière de détermination du lieu de taxation (art. 152 al. 3 LI), taxation (arts 157 à 168 LI), révision (art. 171 al. 4 LI), correction d'erreurs de calcul et de retranscription (art. 172 al. 2 LI), rappel d'impôt (art. 175 al. 3 LI), remise d'impôt (art. 186 al. 3 LI), restitution de l'impôt (art. 188 al. 3 LI), infractions fiscales (art. 206 al. 6 LI).

Article 6

¹ Par délégation du Conseil communal, le bureau des impôts a notamment les attributions suivantes:

- a) le contrôle de l'état des contribuables que lui soumet le Service des contributions et la tenue de celui de la commune (arts 17, 22 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- b) l'envoi aux contribuables des déclarations d'impôts et des formules annexes (art. 153 LI);
- c) l'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés (art. 143 al. 1 et 2 LI);
- d) la transmission au service des contributions, jusqu'au 15 juin, de l'ensemble des dossiers fiscaux (arts 155 LI, 21 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) et les rappels nécessaires pour les déclarations manquantes (arts 154, al. 2 LI, 19 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);

- e) l'annonce au service des contributions des nouveaux contribuables, des personnes décédées ainsi que des changements d'adresse et autres mutations (art. 153 al. 2 LI);
- f) le calcul et la perception des impôts échus en cas de départ à l'étranger du contribuable (art. 27 al. 2 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- g) la tenue du registre des valeurs officielles (43a al. 2 LI);
- h) la tenue du registre des personnes soumises à l'impôt à la source (art. 33 ordonnance sur l'imposition à la source);
- i) la tenue du registre des revendications en matière de partages intercommunaux, l'établissement des avis de revendication et les préavis relatifs aux revendications qui lui parviennent d'autres communes à l'intention du conseil communal (arts 12 et 14 décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);

² Le bureau des impôts dispose des données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (arts 7 et 7c décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 7

¹ Le caissier communal encaisse les impôts perçus par la commune, en particulier les impôts cantonaux et communaux échus lors du départ à l'étranger d'un contribuable (art. 27 al. 2 décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² Sur autorisation du Conseil communal, le caissier communal dispose des données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (art. 7a al. 2 et 7c décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 8

Le Conseil communal officie en qualité de commission communale d'estimation. Il a les attributions suivantes:

- a) dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- b) l'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);

- c) la délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Article 9

Le teneur du contrôle des habitants établit à l'intention du Bureau des impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

Article 10

¹ Les membres des autorités fiscales communales et les employés communaux sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (arts 131 LI, 7d décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

² L'article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés communaux.

III. REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX

Article 11

¹ Le registre d'impôt communal est établi sur la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le Service des contributions.

² Le bureau des impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales ainsi que de la taxe immobilière.

Article 12

Le bureau des impôts tient un registre spécial pour :

- a) les impôts municipaux extraordinaires (art. 116 LI);
- b) les parts au produit de l'impôt de succession et de donation (art. 37 LISD);
- c) les prestations du fonds cantonal de péréquation financière.

Article 13

Les registres d'impôts municipaux renferment les inscriptions nécessaires pour justifier les créances fiscales.

Article 14

Le registre des valeurs officielles tenu par la commune est établi sur la base des données mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé (art. 7c décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 15

Le bureau des impôts conserve les avis de revendication sous forme de registre ou de toute autre manière.

IV. PERCEPTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX**Article 16**

L'encaissement des impôts municipaux extraordinaires fait l'objet d'un règlement particulier.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**Article 17**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.- au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Article 18

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les règlements communaux d'impôt de Haute-Ajoie du 2 juillet 2015 et de Rocourt du 25 juin 2014.

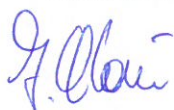
Article 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le 4 février 2021.

Au nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :
Jean Chêne



La Secrétaire :
Danièle Laville



Certificat de dépôt

L'Administrateur soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 4 février 2021.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 14 janvier 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

L'Administrateur :
Emilien Queloz



Chevenez, le 16 mars 2021

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

25 MARS 2021

Délégué aux affaires communales



COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



Extrait du procès-verbal

Assemblée communale du 4 février 2021

Présidence : Jean Chêne
Secrétaire de l'Assemblée : Danièle Laville

5. Prendre connaissance du nouveau règlement d'impôt et l'approuver

Rapporteur : Mme Josiane Sudan, conseillère communale, responsable des finances

Mme Josiane Sudan rappelle que la fusion des communes de Haute-Ajoie et de Rocourt le 1^{er} janvier 2018 nous contraint à revisiter l'ensemble de notre réglementation afin de mettre sur un même pied d'égalité l'ensemble des habitants. Il en va de même pour le règlement qui vous est présenté ce soir.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

Mme Josiane Sudan informe que le règlement est appelé à remplacer le règlement de Rocourt qui date de 2014, en revanche celui de Haute-Ajoie est plus récent car il est en vigueur depuis 2017.

La lecture de l'intégralité du règlement n'étant pas demandée, **Mme Josiane Sudan** relève et commente les articles qui ont été modifiés et qui sont mineurs.

Articles modifiés : 1c), 6, al. 2, 9, 11 al. 2, 12 et 15.

Le règlement a été approuvé en examen préalable par le Délégué aux affaires communales. Le document a été déposé publiquement 20 jours avant l'assemblée et le sera encore 20 jours après.

La parole n'est pas utilisée.

Au vote et à mains levées, à l'unanimité, l'Assemblée communale accepte le règlement relatif à au règlement d'impôt.

Au Nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :

Signé

Jean Chêne

La Secrétaire

Signée

Danièle Laville



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

seccom@jura.ch

Delémont, le 25 mars 2021jb/3016

APPROBATION

No 3016 Commune mixte de Haute-Ajoie – Règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



**Entrée en vigueur du
règlement d'impôt**

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'IMPÔT

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Michel Baconat

A blue ink signature of Michel Baconat, the Mayor, written over a faint circular stamp.

L'Administrateur :

Emilien Queloz

A blue ink signature of Emilien Queloz, the Administrator, written over a faint circular stamp.



Develier**Assemblée communale extraordinaire
lundi 10 mai 2021, à 19h30,
à la halle de gymnastique de l'école**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du lundi 8 février 2021, publié sur le site internet de la commune.
2. Décider de la vente des parcelles N°s 3623 et 3630 du ban de Develier au lieu-dit « Les Quatre-Faulx ».
3. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 150000.00, à couvrir par voie d'emprunt, pour la pose d'un buffet électrique et l'alimentation électrique de la zone d'utilité publique, partie sud, au lieu-dit « Les Quatre-Faulx ».
4. Divers.

Develier, le 23 avril 2021.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement d'impôt**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement de l'agence AVS**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement
concernant la garde et la taxe des chiens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Soyhières**Assemblée bourgeoise ordinaire
vendredi 28 mai 2021, à 20h00, dans la salle
de la Cave de Soyhières**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.

2. Comptes 2020.

3. Bâtiment 5A des Orties: discuter et voter un crédit de Fr. 35000.- pour la construction d'un hangar en remplacement du bâtiment 5A partiellement détruit en décembre 2020; donner compétence au Conseil bourgeois pour en assurer le financement.

4. Divers.

L'Exécutif bourgeois.

Val Terbi**Réglementation locale du trafic
sur une route communale**

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2020, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

- Vicques, Impasse des Pins

Mise en place du signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR 5.03 « Longueur du tronçon 40m » aux extrémités Nord/Est et Sud/Est de la parcelle 100 du ban de Val Terbi(-Vicques)

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du Secrétariat communal, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques.

Vicques, le 26 avril 2021.

Conseil communal.

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques**
Bourrignon**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, lundi 31 mai 2021,
à 20h00, à l'école**

Ordre du jour:

1. Salutations du président.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Approbation des comptes 2020 et voter les dépassements de budget.
4. Information: rénovation église.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courendlin**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 18 mai 2021, à 20h15,
à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passation et approbation des comptes 2020.